



**BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**du 15 DECEMBRE 2016 – 20 H 00**

**ORDRE DU JOUR**

**Approbation de la séance précédente**

**Ordre du Jour** (*rapports joints*)

**ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS**

- 01 - BIENVILLE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE
- 02 - COMPIEGNE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE
- 03 - LACHELLE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE
- 04 - LACROIX SAINT-OUEN : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE
- 05 - MARGNY-LES-COMPIEGNE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE
- 06 - VENETTE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE
- 07 - SYNDICAT DES EAUX DE BONNEUIL EN VALOIS : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE
- 08 - NERY : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR L'ACHAT EN GROS D'EAU POTABLE
- 09 - COMMUNES DE L'ARC : PASSATION D'UNE MODIFICATION DE MARCHÉ POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX ISSUS DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

**HABITAT**

- 10 - SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'OPERATION « FACADES » LIEE A L'OPAH INTERCOMMUNALE – DOSSIER BONTEMPS

**QUESTIONS DIVERSES**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016**

**ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS**

**01 - BIENVILLE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE**

Le quinze décembre deux mille seize à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

**Étaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Béatrice MARTIN, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Marc RESSONS.

**Étaient absents excusés :**

Eric de VALROGER, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER.

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne  
M. TEULIERES – Directeur Général Adjoint  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 02 Décembre 2016  
Date d'affichage : 20 Décembre 2016

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de votants : 18

## **ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS**

### **01 - BIENVILLE: SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE**

Par délibération en date du 15 septembre 2016, le Conseil d'Agglomération avait initié une procédure de transfert de la compétence « Eau » à son profit, afin de disposer de l'intégralité de la compétence (production et distribution), lui permettant de lancer une procédure de concession de service public de distribution d'eau en vue d'une entrée en vigueur du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette démarche doit permettre, à terme, une harmonisation des tarifs de l'eau sur le territoire de l'ARC.

À l'issue d'une procédure de consultation des communes, prévue à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence au profit de l'ARC a recueilli la majorité requise, permettant au Préfet de prendre l'arrêté correspondant le 27 octobre dernier.

À l'issue du transfert, selon les textes, la Communauté sera seule habilitée à exercer la compétence précédemment exposée en lieu et place des communes membres. En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert de compétence entraîne le transfert des services ou partie de services nécessaires à sa mise en œuvre. L'ensemble des biens, droits et obligations attachés, à la date du transfert à la compétence seront mis à disposition de la communauté.

Cependant, afin de permettre à l'ARC de disposer du temps nécessaire pour assurer l'exercice de la compétence transférée dans de bonnes conditions, il apparaît indispensable que la compétence transférée soit provisoirement exercée par ses communes membres, lesquelles sont à titre transitoire, les mieux à même de garantir la continuité du service aux usagers.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la commune de Bienville et l'ARC dans le cadre d'une convention de gestion, sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

Dans ce cadre, l'ARC reste compétente en matière de distribution d'eau potable, mais elle délègue à titre transitoire l'exercice de la compétence à la commune de Bienville, qui poursuit la gestion telle qu'elle l'assure actuellement :

- Elle assure la gestion technique, financière et comptable de la compétence, et emploie à cet effet le personnel nécessaire,
- Elle élabore et exécute les budgets correspondants,
- Elle demeure titulaire des contrats avec les prestataires.

Il est proposé que cette convention, dont un projet est annexé au présent rapport, soit conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur Eric BERTRAND,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Risques Majeurs en date du 22 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 29 novembre 2016,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** la passation de la convention de gestion entre l'ARC et la commune de Bienville,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,



*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

Convention entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la commune de  
Bienville relative à la gestion provisoire  
du service public de distribution d'eau potable

En application de l'article L.5216-7-1  
du Code général des collectivités territoriales

ENTRE :

L'Agglomération de la Région de Compiègne, dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de Compiègne - 60321 COMPIEGNE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'agglomération en date du 15 décembre 2016,

Ci-après dénommée « la Communauté »,

ET :

La commune de Bienville dont le siège est fixé à la mairie 13 rue de l'Ormeau 60280 BIENVILLE, représentée par son Maire, Claude DUPRONT, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du XXX,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Il est exposé ce qui suit :

En vertu d'un arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2016, les communes membres de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne ont transféré à la Communauté la compétence « Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable » sur le fondement de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, de sorte que la Communauté est désormais compétente pour intervenir en ce domaine en lieu et place de ses communes membres.

Jusqu'à l'intervention de ce transfert, la Communauté exerçait seulement la partie de compétence correspondant à la « production d'eau potable » (extension et exploitation des canalisations maîtresses d'adduction d'eau, captages, réservoirs, et équipements annexes du réseau intercommunal) pour les communes de Compiègne et Venette.

Le transfert de la partie de compétence correspondant à la distribution publique d'eau potable constitue l'aboutissement d'une réflexion menée depuis 2013, concernant la

mutualisation en matière d'eau et les modalités d'harmonisation, à terme, des tarifs sur son territoire.

Cependant, afin de permettre à la Communauté de disposer du temps nécessaire pour assurer l'exercice de la compétence transférée dans de bonnes conditions, il apparaît indispensable que la compétence transférée soit provisoirement exercée par ses communes membres, dont la commune de Bienville, laquelle est la mieux à même de garantir la continuité du service aux usagers situés sur son territoire.

Conclue sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la présente convention n'entraîne pas de transfert de compétence à la commune. Elle vise à définir les conditions d'intervention de la Commune de Bienville dans la gestion de la production et de la distribution publique d'eau potable relevant de la Communauté.

#### **ARTICLE 1 - OBJET ET PERIMETRE**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté, compétente en matière de distribution publique d'eau potable, confie à la Commune de Bienville la gestion, sur le territoire de la Commune, du service de distribution d'eau publique sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT. Les interventions confiées dans le cadre de la présente convention sont celles qui ont fait l'objet du transfert de compétence en date du 28 octobre 2016.

Les interventions relatives à la production d'eau potable pour les communes de Compiègne et Venette (extension et exploitation des canalisations maîtresses d'adduction d'eau, captages, réservoirs et équipements annexes du réseau intercommunal) ne sont pas comprises dans le champ de la présente Convention.

Cette convention comprend la gestion de la production par la commune de Bienville.

#### **ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté, cette dernière demeurant l'autorité compétente pour l'organisation du service. Dès lors, la Communauté devra être étroitement associée au processus de gestion du service :

- La Communauté devra impérativement être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants, et autres documents juridiques).
- La Communauté devra également être destinataire de l'ensemble des documents budgétaires relatifs au service.

### **ARTICLE 3 - DUREE, AVENANT ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur le 28 octobre 2016 jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle pourra être renouvelée de façon expresse pour une durée à définir entre les deux parties avant le terme de cette convention.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant ayant reçu au préalable l'accord des deux parties.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention en respectant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance annoncée par le présent article.

### **ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION ET DE PASSATION DES CONTRATS AFFERENTS A L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés par la Commune dans le cadre de la gestion du service en cause seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté. En revanche, les modalités d'exécution du service, le(s) choix du mode de gestion et la (les) procédure(s) de passation des futurs contrats d'exploitation arrivant à échéance relèvent strictement des compétences de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune.

Le montant de la redevance versée par les usagers du service public de distribution d'eau potable perçue par la Commune est déterminé par la Communauté, sur proposition de la Commune, quel que soit le mode de gestion du service confié (régie ou concession). Ce montant doit respecter les règles relatives à l'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes des services publics industriels et commerciaux, conformément à l'article L. 2224-1 du CGCT.

## ARTICLE 5 - OBLIGATIONS RECIPROQUES

### 5.1. Obligations de la Communauté

La Communauté s'engage à mettre à disposition, dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou mis à disposition par ses membres.

Les biens mis à disposition de la Commune par la Communauté font l'objet d'un inventaire détaillé annexé à la présente convention.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service en cause est assurée par la Commune pour le compte de la Communauté, dans les conditions prévues dans la présente Convention.

### 5.2. Obligations de la commune

Pour l'exploitation du service public, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens qui sont nécessaires au bon fonctionnement du service:

Le personnel communal affecté à l'exercice de la compétence relève de la Commune durant l'exécution de la présente convention.

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui ont été confiés et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mis à sa charge.

La Commune est tenue, sauf cas d'urgence, de n'engager des travaux d'investissement qu'après autorisation préalable de la Communauté. Lorsque l'autorisation de la Communauté est imposée, la Commune informe la Communauté par courrier, qui dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour s'y opposer.

La Commune s'engage à contracter, pour toute la durée de la convention, une assurance relative aux biens utilisés pour le service dont elle a, au titre de la présente convention, la gestion.

Elle s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans la gestion du service dont elle a la charge au titre de la présente Convention.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité, à la salubrité et au bon entretien des équipements et des moyens relevant du service qui lui est confié dans le cadre de la présente Convention. Elle s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments ou biens, de même que



la remise en état à l'identique des bâtiments ou bien qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES**

La Commune accepte de procéder en lieu et place de la Communauté au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service.

*Pour les communes en régie : La commune procédera aux relevés annuels de compteurs et à la facturation du service aux usagers.*

Les dépenses et recettes liées à la gestion du service sont individualisées dans le cadre d'un budget annexe.

À cet égard, la Commune reste chargée d'élaborer le budget annuel du service. À la fin de chaque période budgétaire, la Commune adressera à la Communauté l'état des mouvements financiers occasionnés par la gestion du service en cause.

S'agissant de services publics à caractère industriel et commercial devant s'équilibrer par les recettes prélevées sur les usagers, aucune participation de la Communauté n'est à prévoir, notamment au titre du remboursement des charges occasionnées par la gestion du service, à l'exception des financements légalement autorisés, notamment par les dispositions du CGCT.

La gestion par la Commune du service objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

## **ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION - CONTROLE DE LA COMMUNAUTE**

La Commune effectue un compte-rendu semestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté dans les 15 jours qui suivent chaque semestre civil.

Sur la base de ces compte-rendu, la Commune et la Communauté élaborent conjointement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le conseil communautaire et le conseil municipal.

La communauté exerce en outre un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés précédemment, qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.

Par ailleurs, elle se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à

toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 - REGLEMENT DE SERVICE**

La commune applique le règlement du service qu'elle appliquait auparavant, le temps de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurances dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances peuvent avoir communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

#### **ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En \_\_\_\_\_ exemplaires,

Pour l'Agglomération  
de la Région de Compiègne,  
Le Président,

Pour la commune de Bienville

Le Maire,

Philippe MARINI,  
Sénateur honoraire de l'Oise

Claude DUPRONT

*Prévoir en annexe (notamment) :*

- *La liste des contrats en cours d'exécution,*
- *Le règlement de service,*
- *Tout autre document utile*

PROJET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016**

**ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS**

**02 - COMPIEGNE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE**

Le quinze décembre deux mille seize à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Jean-Pierre LEOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Béatrice MARTIN, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Marc RESSONS.

**Etaient absents excusés :**

Eric de VALROGER, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER.

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne  
M. TEULIERES – Directeur Général Adjoint  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 02 Décembre 2016

Date d'affichage : 20 Décembre 2016

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de votants : 18

## **ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS**

### **02 - COMPIEGNE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE**

Par délibération en date du 15 septembre 2016, le Conseil d'Agglomération avait initié une procédure de transfert de la compétence « Eau » à son profit, afin de disposer de l'intégralité de la compétence (production et distribution), lui permettant de lancer une procédure de concession de service public de distribution d'eau en vue d'une entrée en vigueur du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette démarche doit permettre, à terme, une harmonisation des tarifs de l'eau sur le territoire de l'ARC.

À l'issue d'une procédure de consultation des communes, prévue à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence au profit de l'ARC a recueilli la majorité requise, permettant au Préfet de prendre l'arrêté correspondant le 27 octobre dernier.

À l'issue du transfert, selon les textes, la Communauté sera seule habilitée à exercer la compétence précédemment exposée en lieu et place des communes membres. En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert de compétence entraîne le transfert des services ou partie de services nécessaires à sa mise en œuvre. L'ensemble des biens, droits et obligations attachés, à la date du transfert à la compétence seront mis à disposition de la communauté.

Cependant, afin de permettre à l'ARC de disposer du temps nécessaire pour assurer l'exercice de la compétence transférée dans de bonnes conditions, il apparaît indispensable que la compétence transférée soit provisoirement exercée par ses communes membres, lesquelles sont à titre transitoire, les mieux à même de garantir la continuité du service aux usagers.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la commune de Compiègne et l'ARC dans le cadre d'une convention de gestion, sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

Dans ce cadre, l'ARC reste compétente en matière de distribution d'eau potable, mais elle délègue à titre transitoire l'exercice de la compétence à la commune de Compiègne, qui poursuit la gestion telle qu'elle l'assure actuellement :

- Elle assure la gestion technique, financière et comptable de la compétence, et emploie à cet effet le personnel nécessaire,
- Elle élabore et exécute les budgets correspondants,
- Elle demeure titulaire des contrats avec les prestataires.

Il est proposé que cette convention, dont un projet est annexé au présent rapport, soit conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur Eric BERTRAND,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Risques Majeurs en date du 22 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 29 novembre 2016,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** la passation de la convention de gestion entre l'ARC et la commune de Compiègne,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,



  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

Convention entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la commune de  
Compiègne relative à la gestion provisoire  
du service public de distribution d'eau potable

En application de l'article L.5216-7-1  
du Code général des collectivités territoriales

ENTRE :

L'Agglomération de la Région de Compiègne, dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de Compiègne - 60321 COMPIEGNE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'agglomération en date du 15 décembre 2016,

Ci-après dénommée « la Communauté »,

ET :

La commune de Compiègne dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de Compiègne - 60321 COMPIEGNE Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du XXX,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Il est exposé ce qui suit :

En vertu d'un arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2016, les communes membres de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne ont transféré à la Communauté la compétence « Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable » sur le fondement de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, de sorte que la Communauté est désormais compétente pour intervenir en ce domaine en lieu et place de ses communes membres.

Jusqu'à l'intervention de ce transfert, la Communauté exerçait seulement la partie de compétence correspondant à la « production d'eau potable » (extension et exploitation des canalisations maîtresses d'adduction d'eau, captages, réservoirs, et équipements annexes du réseau intercommunal) pour les communes de Compiègne et Venette.

Le transfert de la partie de compétence correspondant à la distribution publique d'eau potable constitue l'aboutissement d'une réflexion menée depuis 2013, concernant la mutualisation en matière d'eau et les modalités d'harmonisation, à terme, des tarifs sur son territoire.

Cependant, afin de permettre à la Communauté de disposer du temps nécessaire pour assurer l'exercice de la compétence transférée dans de bonnes conditions, il apparaît indispensable que la compétence transférée soit provisoirement exercée par ses communes membres, dont la commune de Compiègne, laquelle est la mieux à même de garantir la continuité du service aux usagers situés sur son territoire.

Conclue sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la présente convention n'entraîne pas de transfert de compétence à la commune. Elle vise à définir les conditions d'intervention de la Commune de Compiègne dans la gestion de la distribution publique d'eau potable relevant de la Communauté.

#### **ARTICLE 1 - OBJET ET PERIMETRE**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté, compétente en matière de distribution publique d'eau potable, confie à la Commune de Compiègne la gestion, sur le territoire de la Commune, du service de distribution d'eau publique sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT. Les interventions confiées dans le cadre de la présente convention sont celles qui ont fait l'objet du transfert de compétence en date du 27 octobre 2016.

Les interventions relatives à la production d'eau potable des villes de Compiègne et Venette (extension et exploitation des canalisations maîtresses d'adduction d'eau, captages, réservoirs et équipements annexes du réseau intercommunal) ne sont pas comprises dans le champ de la présente Convention.

#### **ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté, cette dernière demeurant l'autorité compétente pour l'organisation du service. Dès lors, la Communauté devra être étroitement associée au processus de gestion du service :

- La Communauté devra impérativement être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants, et autres documents juridiques).
- La Communauté devra également être destinataire de l'ensemble des documents budgétaires relatifs au service.



### **ARTICLE 3 - DUREE, AVENANT ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur le 28 octobre 2016 jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle pourra être renouvelée de façon expresse pour une durée à définir entre les deux parties avant le terme de cette convention.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant ayant reçu au préalable l'accord des deux parties.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention en respectant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance annoncée par le présent article.

### **ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION ET DE PASSATION DES CONTRATS AFFERENTS A L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés par la Commune dans le cadre de la gestion du service en cause seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté. En revanche, les modalités d'exécution du service, le(s) choix du mode de gestion et la (les) procédure(s) de passation des futurs contrats d'exploitation arrivant à échéance relèvent strictement des compétences de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune.

Le montant de la redevance versée par les usagers du service public de distribution d'eau potable perçue par la Commune est déterminé par la Communauté, sur proposition de la Commune, quel que soit le mode de gestion du service confié (régie ou concession). Ce montant doit respecter les règles relatives à l'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes des services publics industriels et commerciaux, conformément à l'article L. 2224-1 du CGCT.

## ARTICLE 5 - OBLIGATIONS RECIPROQUES

### 5.1. Obligations de la Communauté

La Communauté s'engage à mettre à disposition, dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou mis à disposition par ses membres.

Les biens mis à disposition de la Commune par la Communauté font l'objet d'un inventaire détaillé annexé à la présente convention.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service en cause est assurée par la Commune pour le compte de la Communauté, dans les conditions prévues dans la présente Convention.

### 5.2. Obligations de la commune

Pour l'exploitation du service public, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens qui sont nécessaires au bon fonctionnement du service:

Le personnel communal affecté à l'exercice de la compétence relève de la Commune durant l'exécution de la présente convention.

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui ont été confiés et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mis à sa charge.

La Commune est tenue, sauf cas d'urgence, de n'engager des travaux d'investissement qu'après autorisation préalable de la Communauté. Lorsque l'autorisation de la Communauté est imposée, la Commune informe la Communauté par courrier, qui dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour s'y opposer.

La Commune s'engage à contracter, pour toute la durée de la convention, une assurance relative aux biens utilisés pour le service dont elle a, au titre de la présente convention, la gestion.

Elle s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans la gestion du service dont elle a la charge au titre de la présente Convention.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité, à la salubrité et au bon entretien des équipements et des moyens relevant du service qui lui est confié dans le cadre de la présente Convention. Elle s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de

maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments ou biens, de même que la remise en état à l'identique des bâtiments ou bien qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES**

La Commune accepte de procéder en lieu et place de la Communauté au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service.

*Pour les communes en régie : La commune procédera aux relevés annuels de compteurs et à la facturation du service aux usagers.*

Les dépenses et recettes liées à la gestion du service sont individualisées dans le cadre d'un budget annexe.

À cet égard, la Commune reste chargée d'élaborer le budget annuel du service. À la fin de chaque période budgétaire, la Commune adressera à la Communauté l'état des mouvements financiers occasionnés par la gestion du service en cause.

S'agissant de services publics à caractère industriel et commercial devant s'équilibrer par les recettes prélevées sur les usagers, aucune participation de la Communauté n'est à prévoir, notamment au titre du remboursement des charges occasionnées par la gestion du service, à l'exception des financements légalement autorisés, notamment par les dispositions du CGCT.

La gestion par la Commune du service objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

## **ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION - CONTROLE DE LA COMMUNAUTE**

La Commune effectue un compte-rendu semestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté dans les 15 jours qui suivent chaque semestre civil.

Sur la base de ces compte-rendu, la Commune et la Communauté élaborent conjointement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le conseil communautaire et le conseil municipal.

La communauté exerce en outre un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés précédemment, qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.

Par ailleurs, elle se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 - REGLEMENT DE SERVICE**

La commune applique le règlement du service qu'elle appliquait auparavant, le temps de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurances dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances peuvent avoir communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

#### **ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En \_\_\_\_\_ exemplaires,

Pour l'Agglomération  
de la Région de Compiègne,  
Le Président,

Pour la commune de Compiègne

Le Maire,

Philippe MARINI,  
Sénateur honoraire de l'Oise

Philippe MARINI,  
Sénateur honoraire de l'Oise

*Prévoir en annexe (notamment) :*

- *La liste des contrats en cours d'exécution,*
- *Le règlement de service,*
- *Tout autre document utile*

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016**

**ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS**

**03 - LACHELLE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE**

Le quinze décembre deux mille seize à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Béatrice MARTIN, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Marc RESSONS.

**Etaient absents excusés :**

Eric de VALROGER, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER.

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne  
M. TEULIERES – Directeur Général Adjoint  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 02 Décembre 2016  
Date d'affichage : 20 Décembre 2016

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de votants : 18

## **ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS**

### **03 - LACHELLE: SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE**

Par délibération en date du 15 septembre 2016, le Conseil d'Agglomération avait initié une procédure de transfert de la compétence « Eau » à son profit, afin de disposer de l'intégralité de la compétence (production et distribution), lui permettant de lancer une procédure de concession de service public de distribution d'eau en vue d'une entrée en vigueur du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette démarche doit permettre, à terme, une harmonisation des tarifs de l'eau sur le territoire de l'ARC.

À l'issue d'une procédure de consultation des communes, prévue à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence au profit de l'ARC a recueilli la majorité requise, permettant au Préfet de prendre l'arrêté correspondant le 27 octobre dernier.

À l'issue du transfert, selon les textes, la Communauté sera seule habilitée à exercer la compétence précédemment exposée en lieu et place des communes membres. En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert de compétence entraîne le transfert des services ou partie de services nécessaires à sa mise en œuvre. L'ensemble des biens, droits et obligations attachés, à la date du transfert à la compétence seront mis à disposition de la communauté.

Cependant, afin de permettre à l'ARC de disposer du temps nécessaire pour assurer l'exercice de la compétence transférée dans de bonnes conditions, il apparaît indispensable que la compétence transférée soit provisoirement exercée par ses communes membres, lesquelles sont à titre transitoire, les mieux à même de garantir la continuité du service aux usagers.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la commune de Lachelle et l'ARC dans le cadre d'une convention de gestion, sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

Dans ce cadre, l'ARC reste compétente en matière de distribution d'eau potable, mais elle délègue à titre transitoire l'exercice de la compétence à la commune de Lachelle, qui poursuit la gestion telle qu'elle l'assure actuellement :

- Elle assure la gestion technique, financière et comptable de la compétence, et emploie à cet effet le personnel nécessaire,
- Elle élabore et exécute les budgets correspondants,
- Elle demeure titulaire des contrats avec les prestataires.

Il est proposé que cette convention, dont un projet est annexé au présent rapport, soit conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

**Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur Eric BERTRAND,  
Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Risques Majeurs en date du 22 novembre 2016,  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 29 novembre 2016,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** la passation de la convention de gestion entre l'ARC et la commune de Lachelle,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,



  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



Convention entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la commune de Lachelle relative à la gestion provisoire du service public de distribution d'eau potable

En application de l'article L.5216-7-1  
du Code général des collectivités territoriales

ENTRE :

L'Agglomération de la Région de Compiègne, dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de Compiègne - 60321 COMPIEGNE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'agglomération en date du 15 décembre 2016,

Ci-après dénommée « la Communauté »,

ET :

La commune de Lachelle dont le siège est fixé à la mairie 2 Grande rue - 60190 LACHELLE, représentée par son Maire, Pascal SERET, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du XXX,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Il est exposé ce qui suit :

En vertu d'un arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2016, les communes membres de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne ont transféré à la Communauté la compétence « Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable » sur le fondement de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, de sorte que la Communauté est désormais compétente pour intervenir en ce domaine en lieu et place de ses communes membres.

Jusqu'à l'intervention de ce transfert, la Communauté exerçait seulement la partie de compétence correspondant à la « production d'eau potable » (extension et exploitation des canalisations maîtresses d'adduction d'eau, captages, réservoirs, et équipements annexes du réseau intercommunal) pour les communes de Compiègne et Venette.

Le transfert de la partie de compétence correspondant à la distribution publique d'eau potable constitue l'aboutissement d'une réflexion menée depuis 2013, concernant la

mutualisation en matière d'eau et les modalités d'harmonisation, à terme, des tarifs sur son territoire.

Cependant, afin de permettre à la Communauté de disposer du temps nécessaire pour assurer l'exercice de la compétence transférée dans de bonnes conditions, il apparaît indispensable que la compétence transférée soit provisoirement exercée par ses communes membres, dont la commune de Lachelle, laquelle est la mieux à même de garantir la continuité du service aux usagers situés sur son territoire.

Conclue sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la présente convention n'entraîne pas de transfert de compétence à la commune. Elle vise à définir les conditions d'intervention de la Commune de Lachelle dans la gestion de la production et de la distribution publique d'eau potable relevant de la Communauté.

#### **ARTICLE 1 - OBJET ET PERIMETRE**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté, compétente en matière de distribution publique d'eau potable, confie à la Commune de Lachelle la gestion, sur le territoire de la Commune, du service de distribution d'eau publique sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT. Les interventions confiées dans le cadre de la présente convention sont celles qui ont fait l'objet du transfert de compétence en date du 28 octobre 2016.

Les interventions relatives à la production d'eau potable pour les commune de Compiègne et Venette (extension et exploitation des canalisations maîtresses d'adduction d'eau, captages, réservoirs et équipements annexes du réseau intercommunal) ne sont pas comprises dans le champ de la présente Convention.

#### **ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté, cette dernière demeurant l'autorité compétente pour l'organisation du service. Dès lors, la Communauté devra être étroitement associée au processus de gestion du service :

- La Communauté devra impérativement être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants, et autres documents juridiques).
- La Communauté devra également être destinataire de l'ensemble des documents budgétaires relatifs au service.

### ARTICLE 3 - DUREE, AVENANT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 28 octobre 2016 jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle pourra être renouvelée de façon expresse pour une durée à définir entre les deux parties avant le terme de cette convention.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant ayant reçu au préalable l'accord des deux parties.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention en respectant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance annoncée par le présent article.

### ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION ET DE PASSATION DES CONTRATS AFFERENTS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés par la Commune dans le cadre de la gestion du service en cause seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté. En revanche, les modalités d'exécution du service, le(s) choix du mode de gestion et la (les) procédure(s) de passation des futurs contrats d'exploitation arrivant à échéance relèvent strictement des compétences de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune.

Le montant de la redevance versée par les usagers du service public de distribution d'eau potable perçue par la Commune est déterminé par la Communauté, sur proposition de la Commune, quel que soit le mode de gestion du service confié (régie ou concession). Ce montant doit respecter les règles relatives à l'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes des services publics industriels et commerciaux, conformément à l'article L. 2224-1 du CGCT.

## ARTICLE 5 - OBLIGATIONS RECIPROQUES

### 5.1. Obligations de la Communauté

La Communauté s'engage à mettre à disposition, dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou mis à disposition par ses membres.

Les biens mis à disposition de la Commune par la Communauté font l'objet d'un inventaire détaillé annexé à la présente convention.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service en cause est assurée par la Commune pour le compte de la Communauté, dans les conditions prévues dans la présente Convention.

### 5.2. Obligations de la commune

Pour l'exploitation du service public, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens qui sont nécessaires au bon fonctionnement du service:

Le personnel communal affecté à l'exercice de la compétence relève de la Commune durant l'exécution de la présente convention.

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui ont été confiés et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mis à sa charge.

La Commune est tenue, sauf cas d'urgence, de n'engager des travaux d'investissement qu'après autorisation préalable de la Communauté. Lorsque l'autorisation de la Communauté est imposée, la Commune informe la Communauté par courrier, qui dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour s'y opposer.

La Commune s'engage à contracter, pour toute la durée de la convention, une assurance relative aux biens utilisés pour le service dont elle a, au titre de la présente convention, la gestion.

Elle s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans la gestion du service dont elle a la charge au titre de la présente Convention.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité, à la salubrité et au bon entretien des équipements et des moyens relevant du service qui lui est confié dans le cadre de la présente Convention. Elle s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments ou biens, de même que

la remise en état à l'identique des bâtiments ou bien qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES**

La Commune accepte de procéder en lieu et place de la Communauté au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service.

*Pour les communes en régie : La commune procédera aux relevés annuels de compteurs et à la facturation du service aux usagers.*

Les dépenses et recettes liées à la gestion du service sont individualisées dans le cadre d'un budget annexe.

À cet égard, la Commune reste chargée d'élaborer le budget annuel du service. À la fin de chaque période budgétaire, la Commune adressera à la Communauté l'état des mouvements financiers occasionnés par la gestion du service en cause.

S'agissant de services publics à caractère industriel et commercial devant s'équilibrer par les recettes prélevées sur les usagers, aucune participation de la Communauté n'est à prévoir, notamment au titre du remboursement des charges occasionnées par la gestion du service, à l'exception des financements légalement autorisés, notamment par les dispositions du CGCT.

La gestion par la Commune du service objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

## **ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION - CONTROLE DE LA COMMUNAUTE**

La Commune effectue un compte-rendu semestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté dans les 15 jours qui suivent chaque semestre civil.

Sur la base de ces compte-rendu, la Commune et la Communauté élaborent conjointement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le conseil communautaire et le conseil municipal.

La communauté exerce en outre un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés précédemment, qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.

Par ailleurs, elle se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à

toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 - REGLEMENT DE SERVICE**

La commune applique le règlement du service qu'elle appliquait auparavant, le temps de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurances dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances peuvent avoir communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

#### **ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En \_\_\_\_\_ exemplaires,

Pour l'Agglomération  
de la Région de Compiègne,  
Le Président,

Pour la commune de Lachelle

Le Maire,

Philippe MARINI,  
Sénateur honoraire de l'Oise

Pascal SERET

*Prévoir en annexe (notamment) :*

- *La liste des contrats en cours d'exécution,*
- *Le règlement de service,*
- *Tout autre document utile*

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016**

**ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS**

**04 - LACROIX SAINT-OUEN : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE**

Le quinze décembre deux mille seize à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Jean-Pierre LEOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Béatrice MARTIN, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Marc RESSONS.

**Etaient absents excusés :**

Eric de VALROGER, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER.

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne  
M. TEULIERES – Directeur Général Adjoint  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 02 Décembre 2016  
Date d'affichage : 20 Décembre 2016

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de votants : 18



## **ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS**

### **04 - LACROIX SAINT-OUEN : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE**

Par délibération en date du 15 septembre 2016, le Conseil d'Agglomération avait initié une procédure de transfert de la compétence « Eau » à son profit, afin de disposer de l'intégralité de la compétence (production et distribution), lui permettant de lancer une procédure de concession de service public de distribution d'eau en vue d'une entrée en vigueur du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette démarche doit permettre, à terme, une harmonisation des tarifs de l'eau sur le territoire de l'ARC.

À l'issue d'une procédure de consultation des communes, prévue à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence au profit de l'ARC a recueilli la majorité requise, permettant au Préfet de prendre l'arrêté correspondant le 27 octobre dernier.

À l'issue du transfert, selon les textes, la Communauté sera seule habilitée à exercer la compétence précédemment exposée en lieu et place des communes membres. En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert de compétence entraîne le transfert des services ou partie de services nécessaires à sa mise en œuvre. L'ensemble des biens, droits et obligations attachés, à la date du transfert à la compétence seront mis à disposition de la communauté.

Cependant, afin de permettre à l'ARC de disposer du temps nécessaire pour assurer l'exercice de la compétence transférée dans de bonnes conditions, il apparaît indispensable que la compétence transférée soit provisoirement exercée par ses communes membres, lesquelles sont à titre transitoire, les mieux à même de garantir la continuité du service aux usagers.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la commune de La Croix Saint Ouen et l'ARC dans le cadre d'une convention de gestion, sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

Dans ce cadre, l'ARC reste compétente en matière de distribution d'eau potable, mais elle délègue à titre transitoire l'exercice de la compétence à la commune de La Croix Saint Ouen, qui poursuit la gestion telle qu'elle l'assure actuellement :

- Elle assure la gestion technique, financière et comptable de la compétence, et emploie à cet effet le personnel nécessaire,
- Elle élabore et exécute les budgets correspondants,
- Elle demeure titulaire des contrats avec les prestataires.

Il est proposé que cette convention, dont un projet est annexé au présent rapport, soit conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur Eric BERTRAND,  
Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Risques Majeurs en date du 22 novembre 2016,  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 29 novembre 2016,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** la passation de la convention de gestion entre l'ARC et la commune de Lacroix Saint-Ouen,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,

  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



Convention entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la commune de  
Lacroix St Ouen relative à la gestion provisoire  
du service public de distribution d'eau potable

En application de l'article L.5216-7-1  
du Code général des collectivités territoriales

ENTRE :

L'Agglomération de la Région de Compiègne, dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de Compiègne - 60321 COMPIEGNE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'agglomération en date du 15 décembre 2016,

Ci-après dénommée « la Communauté »,

ET :

La commune de Lacroix St Ouen dont le siège est fixé à la mairie 65 rue Nationale - 60610 LA CROIX SAINT OUEN, représentée par son Maire, Jean DESESSART, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du XXX,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Il est exposé ce qui suit :

En vertu d'un arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2016, les communes membres de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne ont transféré à la Communauté la compétence « Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable » sur le fondement de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, de sorte que la Communauté est désormais compétente pour intervenir en ce domaine en lieu et place de ses communes membres.

Jusqu'à l'intervention de ce transfert, la Communauté exerçait seulement la partie de compétence correspondant à la « production d'eau potable » (extension et exploitation des canalisations maîtresses d'adduction d'eau, captages, réservoirs, et équipements annexes du réseau intercommunal) pour les communes de Compiègne et Venette.

Le transfert de la partie de compétence correspondant à la distribution publique d'eau potable constitue l'aboutissement d'une réflexion menée depuis 2013, concernant la

mutualisation en matière d'eau et les modalités d'harmonisation, à terme, des tarifs sur son territoire.

Cependant, afin de permettre à la Communauté de disposer du temps nécessaire pour assurer l'exercice de la compétence transférée dans de bonnes conditions, il apparaît indispensable que la compétence transférée soit provisoirement exercée par ses communes membres, dont la commune de Lacroix St Ouen, laquelle est la mieux à même de garantir la continuité du service aux usagers situés sur son territoire.

Conclue sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la présente convention n'entraîne pas de transfert de compétence à la commune. Elle vise à définir les conditions d'intervention de la Commune de La Croix Saint Ouen dans la gestion de la production et de la distribution publique d'eau potable relevant de la Communauté.

### **ARTICLE 1 - OBJET ET PERIMETRE**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté, compétente en matière de distribution publique d'eau potable, confie à la Commune de Lacroix St Ouen la gestion, sur le territoire de la Commune, du service de distribution d'eau publique sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT. Les interventions confiées dans le cadre de la présente convention sont celles qui ont fait l'objet du transfert de compétence en date du 28 octobre 2016.

Les interventions relatives à la production d'eau potable pour les communes de Compiègne et Venette (extension et exploitation des canalisations maitresses d'adduction d'eau, captages, réservoirs et équipements annexes du réseau intercommunal) ne sont pas comprises dans le champ de la présente Convention.

Cette convention comprend la gestion de la production par la commune de La Croix Saint Ouen.

### **ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté, cette dernière demeurant l'autorité compétente pour l'organisation du service. Dès lors, la Communauté devra être étroitement associée au processus de gestion du service :

- La Communauté devra impérativement être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants, et autres documents juridiques).
- La Communauté devra également être destinataire de l'ensemble des documents budgétaires relatifs au service.

### **ARTICLE 3 - DUREE, AVENANT ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur le 28 octobre 2016 jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle pourra être renouvelée de façon expresse pour une durée à définir entre les deux parties avant le terme de cette convention.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant ayant reçu au préalable l'accord des deux parties.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention en respectant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance annoncée par le présent article.

### **ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION ET DE PASSATION DES CONTRATS AFFERENTS A L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés par la Commune dans le cadre de la gestion du service en cause seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté. En revanche, les modalités d'exécution du service, le(s) choix du mode de gestion et la (les) procédure(s) de passation des futurs contrats d'exploitation arrivant à échéance relèvent strictement des compétences de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune.

Le montant de la redevance versée par les usagers du service public de distribution d'eau potable perçue par la Commune est déterminé par la Communauté, sur proposition de la Commune, quel que soit le mode de gestion du service confié (régie ou concession). Ce montant doit respecter les règles relatives à l'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes des services publics industriels et commerciaux, conformément à l'article L. 2224-1 du CGCT.

## ARTICLE 5 - OBLIGATIONS RECIPROQUES

### 5.1. Obligations de la Communauté

La Communauté s'engage à mettre à disposition, dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou mis à disposition par ses membres.

Les biens mis à disposition de la Commune par la Communauté font l'objet d'un inventaire détaillé annexé à la présente convention.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service en cause est assurée par la Commune pour le compte de la Communauté, dans les conditions prévues dans la présente Convention.

### 5.2. Obligations de la commune

Pour l'exploitation du service public, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens qui sont nécessaires au bon fonctionnement du service:

Le personnel communal affecté à l'exercice de la compétence relève de la Commune durant l'exécution de la présente convention.

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui ont été confiés et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mis à sa charge.

La Commune est tenue, sauf cas d'urgence, de n'engager des travaux d'investissement qu'après autorisation préalable de la Communauté. Lorsque l'autorisation de la Communauté est imposée, la Commune informe la Communauté par courrier, qui dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour s'y opposer.

La Commune s'engage à contracter, pour toute la durée de la convention, une assurance relative aux biens utilisés pour le service dont elle a, au titre de la présente convention, la gestion.

Elle s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans la gestion du service dont elle a la charge au titre de la présente Convention.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité, à la salubrité et au bon entretien des équipements et des moyens relevant du service qui lui est confié dans le cadre de la présente Convention. Elle s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments ou biens, de même que

la remise en état à l'identique des bâtiments ou bien qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES**

La Commune accepte de procéder en lieu et place de la Communauté au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service.

*Pour les communes en régie : La commune procédera aux relevés annuels de compteurs et à la facturation du service aux usagers.*

Les dépenses et recettes liées à la gestion du service sont individualisées dans le cadre d'un budget annexe.

À cet égard, la Commune reste chargée d'élaborer le budget annuel du service. À la fin de chaque période budgétaire, la Commune adressera à la Communauté l'état des mouvements financiers occasionnés par la gestion du service en cause.

S'agissant de services publics à caractère industriel et commercial devant s'équilibrer par les recettes prélevées sur les usagers, aucune participation de la Communauté n'est à prévoir, notamment au titre du remboursement des charges occasionnées par la gestion du service, à l'exception des financements légalement autorisés, notamment par les dispositions du CGCT.

La gestion par la Commune du service objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

## **ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION - CONTROLE DE LA COMMUNAUTE**

La Commune effectue un compte-rendu semestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté dans les 15 jours qui suivent chaque semestre civil.

Sur la base de ces compte-rendu, la Commune et la Communauté élaborent conjointement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le conseil communautaire et le conseil municipal.

La communauté exerce en outre un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés précédemment, qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.

Par ailleurs, elle se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à

toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 - REGLEMENT DE SERVICE**

La commune applique le règlement du service qu'elle appliquait auparavant, le temps de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurances dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances peuvent avoir communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

#### **ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens.



Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

En \_\_\_\_\_ exemplaires,

Pour l'Agglomération  
de la Région de Compiègne,  
Le Président,

Pour la commune de Lacroix St Ouen

Le Maire,

Philippe MARINI,  
Sénateur honoraire de l'Oise

Jean DESESSART

*Prévoir en annexe (notamment) :*

- *La liste des contrats en cours d'exécution,*
- *Le règlement de service,*
- *Tout autre document utile*

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016**

**ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS**

**05 - MARGNY-LES-COMPIEGNE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE**

Le quinze décembre deux mille seize à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Béatrice MARTIN, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Marc RESSONS.

**Etaient absents excusés :**

Eric de VALROGER, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER.

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne  
M. TEULIERES – Directeur Général Adjoint  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 02 Décembre 2016  
Date d'affichage : 20 Décembre 2016

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de votants : 18

## **ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS**

### **05 - MARGNY-LES-COMPIEGNE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE**

Par délibération en date du 15 septembre 2016, le Conseil d'Agglomération avait initié une procédure de transfert de la compétence « Eau » à son profit, afin de disposer de l'intégralité de la compétence (production et distribution), lui permettant de lancer une procédure de concession de service public de distribution d'eau en vue d'une entrée en vigueur du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette démarche doit permettre, à terme, une harmonisation des tarifs de l'eau sur le territoire de l'ARC.

À l'issue d'une procédure de consultation des communes, prévue à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence au profit de l'ARC a recueilli la majorité requise, permettant au Préfet de prendre l'arrêté correspondant le 27 octobre dernier.

À l'issue du transfert, selon les textes, la Communauté sera seule habilitée à exercer la compétence précédemment exposée en lieu et place des communes membres. En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert de compétence entraîne le transfert des services ou partie de services nécessaires à sa mise en œuvre. L'ensemble des biens, droits et obligations attachés, à la date du transfert à la compétence seront mis à disposition de la communauté.

Cependant, afin de permettre à l'ARC de disposer du temps nécessaire pour assurer l'exercice de la compétence transférée dans de bonnes conditions, il apparaît indispensable que la compétence transférée soit provisoirement exercée par ses communes membres, lesquelles sont à titre transitoire, les mieux à même de garantir la continuité du service aux usagers.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la commune de Margny-lès-Compiègne et l'ARC dans le cadre d'une convention de gestion, sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

Dans ce cadre, l'ARC reste compétente en matière de distribution d'eau potable, mais elle délègue à titre transitoire l'exercice de la compétence à la commune de Margny-lès-Compiègne, qui poursuit la gestion telle qu'elle l'assure actuellement :

- Elle assure la gestion technique, financière et comptable de la compétence, et emploie à cet effet le personnel nécessaire,
- Elle élabore et exécute les budgets correspondants,
- Elle demeure titulaire des contrats avec les prestataires.

Il est proposé que cette convention, dont un projet est annexé au présent rapport, soit conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur Eric BERTRAND,  
Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Risques Majeurs en date du 22 novembre 2016,  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 29 novembre 2016,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** la passation de la convention de gestion entre l'ARC et la commune de Margny-lès-Compiègne,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,



*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

Convention entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la commune de Margny les Compiègne relative à la gestion provisoire du service public de distribution d'eau potable

En application de l'article L.5216-7-1  
du Code général des collectivités territoriales

ENTRE :

L'Agglomération de la Région de Compiègne, dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de Compiègne - 60321 COMPIEGNE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'agglomération en date du 15 décembre 2016,

Ci-après dénommée « la Communauté »,

ET :

La commune de Margny les Compiègne dont le siège est fixé à la mairie 117 avenue Octave Butin BP 90109 - 60281 MARGNY-LES-COMPIEGNE Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Bernard HELLAL, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du XXX,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Il est exposé ce qui suit :

En vertu d'un arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2016, les communes membres de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne ont transféré à la Communauté la compétence « Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable » sur le fondement de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, de sorte que la Communauté est désormais compétente pour intervenir en ce domaine en lieu et place de ses communes membres.

Jusqu'à l'intervention de ce transfert, la Communauté exerçait seulement la partie de compétence correspondant à la « production d'eau potable » (extension et exploitation des canalisations maîtresses d'adduction d'eau, captages, réservoirs, et équipements annexes du réseau intercommunal) pour les communes de Compiègne et Venette.

Le transfert de la partie de compétence correspondant à la distribution publique d'eau potable constitue l'aboutissement d'une réflexion menée depuis 2013, concernant la

mutualisation en matière d'eau et les modalités d'harmonisation, à terme, des tarifs sur son territoire.

Cependant, afin de permettre à la Communauté de disposer du temps nécessaire pour assurer l'exercice de la compétence transférée dans de bonnes conditions, il apparaît indispensable que la compétence transférée soit provisoirement exercée par ses communes membres, dont la commune de Margny-lès-Compiègne, laquelle est la mieux à même de garantir la continuité du service aux usagers situés sur son territoire.

Conclue sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la présente convention n'entraîne pas de transfert de compétence à la commune. Elle vise à définir les conditions d'intervention de la Commune de Margny les Compiègne dans la gestion de la distribution publique d'eau potable relevant de la Communauté.

### **ARTICLE 1 - OBJET ET PERIMETRE**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté, compétente en matière de distribution publique d'eau potable, confie à la Commune de Margny les Compiègne la gestion, sur le territoire de la Commune, du service de distribution d'eau publique sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT. Les interventions confiées dans le cadre de la présente convention sont celles qui ont fait l'objet du transfert de compétence en date du 27 octobre 2016.

Les interventions relatives à la production d'eau potable des villes de Compiègne et Venette (extension et exploitation des canalisations maîtresses d'adduction d'eau, captages, réservoirs et équipements annexes du réseau intercommunal) ne sont pas comprises dans le champ de la présente Convention.

Cette convention comprend la gestion de la production par la commune de Margny-lès-Compiègne.

### **ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté, cette dernière demeurant l'autorité compétente pour l'organisation du service. Dès lors, la Communauté devra être étroitement associée au processus de gestion du service :

- La Communauté devra impérativement être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants, et autres documents juridiques).
- La Communauté devra également être destinataire de l'ensemble des documents budgétaires relatifs au service.

### ARTICLE 3 - DUREE, AVENANT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 28 octobre 2016 jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle pourra être renouvelée de façon expresse pour une durée à définir entre les deux parties avant le terme de cette convention.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant ayant reçu au préalable l'accord des deux parties.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention en respectant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance annoncée par le présent article.

### ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION ET DE PASSATION DES CONTRATS AFFERENTS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés par la Commune dans le cadre de la gestion du service en cause seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté. En revanche, les modalités d'exécution du service, le(s) choix du mode de gestion et la (les) procédure(s) de passation des futurs contrats d'exploitation arrivant à échéance relèvent strictement des compétences de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune.

Le montant de la redevance versée par les usagers du service public de distribution d'eau potable perçue par la Commune est déterminé par la Communauté, sur proposition de la Commune, quel que soit le mode de gestion du service confié (régie ou concession). Ce montant doit respecter les règles relatives à l'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes des services publics industriels et commerciaux, conformément à l'article L. 2224-1 du CGCT.

### ARTICLE 5 - OBLIGATIONS RECIPROQUES

#### *5.1. Obligations de la Communauté*

La Communauté s'engage à mettre à disposition, dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou mis à disposition par ses membres.

Les biens mis à disposition de la Commune par la Communauté font l'objet d'un inventaire détaillé annexé à la présente convention.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service en cause est assurée par la Commune pour le compte de la Communauté, dans les conditions prévues dans la présente Convention.

## 5.2. Obligations de la commune

Pour l'exploitation du service public, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens qui sont nécessaires au bon fonctionnement du service:

Le personnel communal affecté à l'exercice de la compétence relève de la Commune durant l'exécution de la présente convention.

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui ont été confiés et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mis à sa charge.

La Commune est tenue, sauf cas d'urgence, de n'engager des travaux d'investissement qu'après autorisation préalable de la Communauté. Lorsque l'autorisation de la Communauté est imposée, la Commune informe la Communauté par courrier, qui dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour s'y opposer.

La Commune s'engage à contracter, pour toute la durée de la convention, une assurance relative aux biens utilisés pour le service dont elle a, au titre de la présente convention, la gestion.

Elle s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans la gestion du service dont elle a la charge au titre de la présente Convention.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité, à la salubrité et au bon entretien des équipements et des moyens relevant du service qui lui est confié dans le cadre de la présente Convention. Elle s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments ou biens, de même que la remise en état à l'identique des bâtiments ou bien qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

## ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES



La Commune accepte de procéder en lieu et place de la Communauté au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service.

*Pour les communes en régie : La commune procédera aux relevés annuels de compteurs et à la facturation du service aux usagers.*

Les dépenses et recettes liées à la gestion du service sont individualisées dans le cadre d'un budget annexe.

À cet égard, la Commune reste chargée d'élaborer le budget annuel du service. À la fin de chaque période budgétaire, la Commune adressera à la Communauté l'état des mouvements financiers occasionnés par la gestion du service en cause.

S'agissant de services publics à caractère industriel et commercial devant s'équilibrer par les recettes prélevées sur les usagers, aucune participation de la Communauté n'est à prévoir, notamment au titre du remboursement des charges occasionnées par la gestion du service, à l'exception des financements légalement autorisés, notamment par les dispositions du CGCT.

La gestion par la Commune du service objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

#### **ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION - CONTROLE DE LA COMMUNAUTE**

La Commune effectue un compte-rendu semestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté dans les 15 jours qui suivent chaque semestre civil.

Sur la base de ces compte-rendu, la Commune et la Communauté élaborent conjointement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le conseil communautaire et le conseil municipal.

La communauté exerce en outre un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés précédemment, qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.

Par ailleurs, elle se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 - REGLEMENT DE SERVICE**

La commune applique le règlement du service qu'elle appliquait auparavant, le temps de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurances dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances peuvent avoir communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

#### **ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En \_\_\_\_\_ exemplaires,

Pour l'Agglomération  
de la Région de Compiègne,  
Le Président,

Pour la commune de Margny les Compiègne

Le Maire,

Philippe MARINI,  
Sénateur honoraire de l'Oise

Bernard HELLAL,

*Prévoir en annexe (notamment) :*

- *La liste des contrats en cours d'exécution,*
- *Le règlement de service,*
- *Tout autre document utile*

PROJET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016**

**ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS**

**06 - VENETTE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE**

Le quinze décembre deux mille seize à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Béatrice MARTIN, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Marc RESSONS.

**Etaient absents excusés :**

Eric de VALROGER, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER.

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne  
M. TEULIERES – Directeur Général Adjoint  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 02 Décembre 2016  
Date d'affichage : 20 Décembre 2016

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de votants : 18

## **ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS**

### **06 - VENETTE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE**

Par délibération en date du 15 septembre 2016, le Conseil d'Agglomération avait initié une procédure de transfert de la compétence « Eau » à son profit, afin de disposer de l'intégralité de la compétence (production et distribution), lui permettant de lancer une procédure de concession de service public de distribution d'eau en vue d'une entrée en vigueur du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette démarche doit permettre, à terme, une harmonisation des tarifs de l'eau sur le territoire de l'ARC.

À l'issue d'une procédure de consultation des communes, prévue à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence au profit de l'ARC a recueilli la majorité requise, permettant au Préfet de prendre l'arrêté correspondant le 27 octobre dernier.

À l'issue du transfert, selon les textes, la Communauté sera seule habilitée à exercer la compétence précédemment exposée en lieu et place des communes membres. En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert de compétence entraîne le transfert des services ou partie de services nécessaires à sa mise en œuvre. L'ensemble des biens, droits et obligations attachés, à la date du transfert à la compétence seront mis à disposition de la communauté.

Cependant, afin de permettre à l'ARC de disposer du temps nécessaire pour assurer l'exercice de la compétence transférée dans de bonnes conditions, il apparaît indispensable que la compétence transférée soit provisoirement exercée par ses communes membres, lesquelles sont à titre transitoire, les mieux à même de garantir la continuité du service aux usagers.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la commune de Venette et l'ARC dans le cadre d'une convention de gestion, sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

Dans ce cadre, l'ARC reste compétente en matière de distribution d'eau potable, mais elle délègue à titre transitoire l'exercice de la compétence à la commune de Venette, qui poursuit la gestion telle qu'elle l'assure actuellement :

- Elle assure la gestion technique, financière et comptable de la compétence, et emploie à cet effet le personnel nécessaire,
- Elle élabore et exécute les budgets correspondants,
- Elle demeure titulaire des contrats avec les prestataires.

Il est proposé que cette convention, dont un projet est annexé au présent rapport, soit conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur Eric BERTRAND,  
Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Risques Majeurs en date du 22 novembre 2016,  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 29 novembre 2016,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** la passation de la convention de gestion entre l'ARC et la commune de Venette,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,



Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

Convention entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la commune de Venette relative à la gestion provisoire du service public de distribution d'eau potable

En application de l'article L.5216-7-1  
du Code général des collectivités territoriales

ENTRE :

L'Agglomération de la Région de Compiègne, dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de Compiègne - 60321 COMPIEGNE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'agglomération en date du 15 décembre 2016,

Ci-après dénommée « la Communauté »,

ET :

La commune de Venette dont le siège est fixé à la mairie 74 rue de la République - 60280 VENETTE, représentée par son Maire, Bernard DELANNOY, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du XXX,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Il est exposé ce qui suit :

En vertu d'un arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2016, les communes membres de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne ont transféré à la Communauté la compétence « Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable » sur le fondement de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, de sorte que la Communauté est désormais compétente pour intervenir en ce domaine en lieu et place de ses communes membres.

Jusqu'à l'intervention de ce transfert, la Communauté exerçait seulement la partie de compétence correspondant à la « production d'eau potable » (extension et exploitation des canalisations maîtresses d'adduction d'eau, captages, réservoirs, et équipements annexes du réseau intercommunal) pour les communes de Compiègne et Venette.

Le transfert de la partie de compétence correspondant à la distribution publique d'eau potable constitue l'aboutissement d'une réflexion menée depuis 2013, concernant la

mutualisation en matière d'eau et les modalités d'harmonisation, à terme, des tarifs sur son territoire.

Cependant, afin de permettre à la Communauté de disposer du temps nécessaire pour assurer l'exercice de la compétence transférée dans de bonnes conditions, il apparaît indispensable que la compétence transférée soit provisoirement exercée par ses communes membres, dont la commune de Venette, laquelle est la mieux à même de garantir la continuité du service aux usagers situés sur son territoire.

Conclue sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la présente convention n'entraîne pas de transfert de compétence à la commune. Elle vise à définir les conditions d'intervention de la Commune de Venette dans la gestion de la production et de la distribution publique d'eau potable relevant de la Communauté.

### **ARTICLE 1 - OBJET ET PERIMETRE**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté, compétente en matière de distribution publique d'eau potable, confie à la Commune de Venette la gestion, sur le territoire de la Commune, du service de distribution d'eau publique sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT. Les interventions confiées dans le cadre de la présente convention sont celles qui ont fait l'objet du transfert de compétence en date du 28 octobre 2016.

Les interventions relatives à la production d'eau potable pour les commune de Compiègne et Venette (extension et exploitation des canalisations maîtresses d'adduction d'eau, captages, réservoirs et équipements annexes du réseau intercommunal) ne sont pas comprises dans le champ de la présente Convention.

### **ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté, cette dernière demeurant l'autorité compétente pour l'organisation du service. Dès lors, la Communauté devra être étroitement associée au processus de gestion du service :

- La Communauté devra impérativement être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants, et autres documents juridiques).
- La Communauté devra également être destinataire de l'ensemble des documents budgétaires relatifs au service.



### **ARTICLE 3 - DUREE, AVENANT ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur le 28 octobre 2016 jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle pourra être renouvelée de façon expresse pour une durée à définir entre les deux parties avant le terme de cette convention.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant ayant reçu au préalable l'accord des deux parties.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention en respectant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance annoncée par le présent article.

### **ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION ET DE PASSATION DES CONTRATS AFFERENTS A L'EXPLOITATION DU SERVICE**

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés par la Commune dans le cadre de la gestion du service en cause seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté. En revanche, les modalités d'exécution du service, le(s) choix du mode de gestion et la (les) procédure(s) de passation des futurs contrats d'exploitation arrivant à échéance relèvent strictement des compétences de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune.

Le montant de la redevance versée par les usagers du service public de distribution d'eau potable perçue par la Commune est déterminé par la Communauté, sur proposition de la Commune, quel que soit le mode de gestion du service confié (régie ou concession). Ce montant doit respecter les règles relatives à l'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes des services publics industriels et commerciaux, conformément à l'article L. 2224-1 du CGCT.

## ARTICLE 5 - OBLIGATIONS RECIPROQUES

### 5.1. Obligations de la Communauté

La Communauté s'engage à mettre à disposition, dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou mis à disposition par ses membres.

Les biens mis à disposition de la Commune par la Communauté font l'objet d'un inventaire détaillé annexé à la présente convention.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service en cause est assurée par la Commune pour le compte de la Communauté, dans les conditions prévues dans la présente Convention.

### 5.2. Obligations de la commune

Pour l'exploitation du service public, la Commune mobilisera l'ensemble des moyens qui sont nécessaires au bon fonctionnement du service:

Le personnel communal affecté à l'exercice de la compétence relève de la Commune durant l'exécution de la présente convention.

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui ont été confiés et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mis à sa charge.

La Commune est tenue, sauf cas d'urgence, de n'engager des travaux d'investissement qu'après autorisation préalable de la Communauté. Lorsque l'autorisation de la Communauté est imposée, la Commune informe la Communauté par courrier, qui dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour s'y opposer.

La Commune s'engage à contracter, pour toute la durée de la convention, une assurance relative aux biens utilisés pour le service dont elle a, au titre de la présente convention, la gestion.

Elle s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans la gestion du service dont elle a la charge au titre de la présente Convention.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité, à la salubrité et au bon entretien des équipements et des moyens relevant du service qui lui est confié dans le cadre de la présente Convention. Elle s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments ou biens, de même que

la remise en état à l'identique des bâtiments ou bien qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES**

La Commune accepte de procéder en lieu et place de la Communauté au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service.

*Pour les communes en régie : La commune procédera aux relevés annuels de compteurs et à la facturation du service aux usagers.*

Les dépenses et recettes liées à la gestion du service sont individualisées dans le cadre d'un budget annexe.

À cet égard, la Commune reste chargée d'élaborer le budget annuel du service. À la fin de chaque période budgétaire, la Commune adressera à la Communauté l'état des mouvements financiers occasionnés par la gestion du service en cause.

S'agissant de services publics à caractère industriel et commercial devant s'équilibrer par les recettes prélevées sur les usagers, aucune participation de la Communauté n'est à prévoir, notamment au titre du remboursement des charges occasionnées par la gestion du service, à l'exception des financements légalement autorisés, notamment par les dispositions du CGCT.

La gestion par la Commune du service objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

## **ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION - CONTROLE DE LA COMMUNAUTE**

La Commune effectue un compte-rendu semestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté dans les 15 jours qui suivent chaque semestre civil.

Sur la base de ces compte-rendu, la Commune et la Communauté élaborent conjointement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le conseil communautaire et le conseil municipal.

La communauté exerce en outre un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés précédemment, qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.

Par ailleurs, elle se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à

toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 - REGLEMENT DE SERVICE**

La commune applique le règlement du service qu'elle appliquait auparavant, le temps de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurances dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances peuvent avoir communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

#### **ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En \_\_\_\_\_ exemplaires,

Pour l'Agglomération  
de la Région de Compiègne,  
Le Président,

Pour la commune de Venette

Le Maire,

Philippe MARINI,  
Sénateur honoraire de l'Oise

Bernard DELANNOY

*Prévoir en annexe (notamment) :*

- *La liste des contrats en cours d'exécution,*
- *Le règlement de service,*
- *Tout autre document utile*

PROJET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016**

**ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS**

**07 - SYNDICAT DES EAUX DE BONNEUIL EN VALOIS : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE**

Le quinze décembre deux mille seize à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Béatrice MARTIN, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Marc RESSONS.

**Etaient absents excusés :**

Eric de VALROGER, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER.

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne  
M. TEULIERES – Directeur Général Adjoint  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 02 Décembre 2016  
Date d'affichage : 20 Décembre 2016

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de votants : 18

## **ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS**

### **07 - SYNDICAT DES EAUX DE BONNEUIL EN VALOIS: SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR LA GESTION DU SERVICE EAU POTABLE**

Par délibération en date du 15 septembre 2016, le Conseil d'Agglomération avait initié une procédure de transfert de la compétence « Eau » à son profit, afin de disposer de l'intégralité de la compétence (production et distribution), lui permettant de lancer une procédure de concession de service public de distribution d'eau en vue d'une entrée en vigueur du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette démarche doit permettre, à terme, une harmonisation des tarifs de l'eau sur le territoire de l'ARC.

À l'issue d'une procédure de consultation des communes, prévue à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence au profit de l'ARC a recueilli la majorité requise, permettant au Préfet de prendre l'arrêté correspondant le 27 octobre dernier.

À l'issue du transfert, selon les textes, la Communauté sera seule habilitée à exercer la compétence précédemment exposée en lieu et place des communes membres. En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert de compétence entraîne le transfert des services ou partie de services nécessaires à sa mise en œuvre. L'ensemble des biens, droits et obligations attachés, à la date du transfert à la compétence seront mis à disposition de la communauté.

Cependant, afin de permettre à l'ARC de disposer du temps nécessaire pour assurer l'exercice de la compétence transférée dans de bonnes conditions, il apparaît indispensable que la compétence transférée soit provisoirement exercée par ses communes membres, lesquelles sont à titre transitoire, les mieux à même de garantir la continuité du service aux usagers.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre le syndicat des eaux de Bonneuil en Valois et l'ARC dans le cadre d'une convention de gestion, sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

Dans ce cadre, l'ARC reste compétente en matière de distribution d'eau potable, mais elle délègue à titre transitoire l'exercice de la compétence au syndicat des eaux de Bonneuil en Valois, qui poursuit la gestion telle qu'elle l'assure actuellement :

- Elle assure la gestion technique, financière et comptable de la compétence, et emploie à cet effet le personnel nécessaire,
- Elle élabore et exécute les budgets correspondants,
- Elle demeure titulaire des contrats avec les prestataires.

Il est proposé que cette convention, dont un projet est annexé au présent rapport, soit conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

**Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur Eric BERTRAND,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Risques Majeurs en date du 22 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 29 novembre 2016,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** la passation de la convention de gestion entre l'ARC et le syndicat des eaux de Bonneuil en Valois,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,



*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



Convention entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et le syndicat des  
eaux de Bonneuil en Valois relative à la gestion provisoire  
du service public de distribution d'eau potable

En application de l'article L.5216-7-1  
du Code général des collectivités territoriales

ENTRE :

L'Agglomération de la Région de Compiègne, dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de Compiègne - 60321 COMPIEGNE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'agglomération en date du 15 décembre 2016,

Ci-après dénommée « la Communauté »,

ET :

Le syndicat des eaux de Bonneuil en Valois dont le siège est fixé à la mairie 5 Place de la Mairie - 60123 BONNEUIL-EN-VALOIS, représentée par son Maire, Bernard DELANNOY, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du XXX,

Ci-après dénommée « le Syndicat »,

Il est exposé ce qui suit :

En vertu d'un arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2016, les communes membres de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne ont transféré à la Communauté la compétence « Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable » sur le fondement de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, de sorte que la Communauté est désormais compétente pour intervenir en ce domaine en lieu et place de ses communes membres.

Jusqu'à l'intervention de ce transfert, la Communauté exerçait seulement la partie de compétence correspondant à la « production d'eau potable » (extension et exploitation des canalisations maîtresses d'adduction d'eau, captages, réservoirs, et équipements annexes du réseau intercommunal) pour les communes de Compiègne et Venette.

Le transfert de la partie de compétence correspondant à la distribution publique d'eau potable constitue l'aboutissement d'une réflexion menée depuis 2013, concernant la

mutualisation en matière d'eau et les modalités d'harmonisation, à terme, des tarifs sur son territoire.

Cependant, afin de permettre à la Communauté de disposer du temps nécessaire pour assurer l'exercice de la compétence transférée dans de bonnes conditions, il apparaît indispensable que la compétence transférée soit provisoirement exercée par ses communes membres, dont le syndicat des eaux de Bonneuil en Valois, laquelle est la mieux à même de garantir la continuité du service aux usagers situés sur son territoire.

Conclue sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la présente convention n'entraîne pas de transfert de compétence à au syndicat. Elle vise à définir les conditions d'intervention du syndicat des eaux de Bonneuil en Valois dans la gestion de la production et de la distribution publique d'eau potable relevant de la Communauté.

### **ARTICLE 1 - OBJET ET PERIMETRE**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté, compétente en matière de distribution publique d'eau potable, confie à le syndicat des eaux de Bonneuil en Valois la gestion, sur le territoire de du Syndicat, du service de distribution d'eau publique sur le fondement de l'article L. 5216-7-1 du CGCT. Les interventions confiées dans le cadre de la présente convention sont celles qui ont fait l'objet du transfert de compétence en date du 28 octobre 2016.

Les interventions relatives à la production d'eau potable pour les commune de Compiègne et Venette (extension et exploitation des canalisations maîtresses d'adduction d'eau, captages, réservoirs et équipements annexes du réseau intercommunal) ne sont pas comprises dans le champ de la présente Convention.

### **ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le Syndicat exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté, cette dernière demeurant l'autorité compétente pour l'organisation du service. Dès lors, la Communauté devra être étroitement associée au processus de gestion du service :

- La Communauté devra impérativement être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants, et autres documents juridiques).
- La Communauté devra également être destinataire de l'ensemble des documents budgétaires relatifs au service.

### ARTICLE 3 - DUREE, AVENANT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 28 octobre 2016 jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle pourra être renouvelée de façon expresse pour une durée à définir entre les deux parties avant le terme de cette convention.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant ayant reçu au préalable l'accord des deux parties.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention en respectant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance annoncée par le présent article.

### ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION ET DE PASSATION DES CONTRATS AFFERENTS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

Le Syndicat assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention.

À l'expiration de la présente convention, les contrats signés par le Syndicat dans le cadre de la gestion du service en cause seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté. En revanche, les modalités d'exécution du service, le(s) choix du mode de gestion et la (les) procédure(s) de passation des futurs contrats d'exploitation arrivant à échéance relèvent strictement des compétences de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par le Syndicat.

Le montant de la redevance versée par les usagers du service public de distribution d'eau potable perçue par le Syndicat est déterminé par la Communauté, sur proposition de le Syndicat, quel que soit le mode de gestion du service confié (régie ou concession). Ce montant doit respecter les règles relatives à l'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes des services publics industriels et commerciaux, conformément à l'article L. 2224-1 du CGCT.

## ARTICLE 5 - OBLIGATIONS RECIPROQUES

### 5.1. Obligations de la Communauté

La Communauté s'engage à mettre à disposition, dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou mis à disposition par ses membres.

Les biens mis à disposition de le Syndicat par la Communauté font l'objet d'un inventaire détaillé annexé à la présente convention.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service en cause est assurée par le Syndicat pour le compte de la Communauté, dans les conditions prévues dans la présente Convention.

### 5.2. Obligations du Syndicat

Pour l'exploitation du service public, le Syndicat mobilisera l'ensemble des moyens qui sont nécessaires au bon fonctionnement du service:

Le personnel communal affecté à l'exercice de la compétence relève du Syndicat durant l'exécution de la présente convention.

Pendant la durée du contrat, le Syndicat assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui ont été confiés et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mis à sa charge.

Le Syndicat est tenu, sauf cas d'urgence, de n'engager des travaux d'investissement qu'après autorisation préalable de la Communauté. Lorsque l'autorisation de la Communauté est imposée, le Syndicat informe la Communauté par courrier, qui dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour s'y opposer.

Le Syndicat s'engage à contracter, pour toute la durée de la convention, une assurance relative aux biens utilisés pour le service dont elle a, au titre de la présente convention, la gestion.

Elle s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans la gestion du service dont elle a la charge au titre de la présente Convention.

Le Syndicat doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité, à la salubrité et au bon entretien des équipements et des moyens relevant du service qui lui est confié dans le cadre de la présente Convention. Elle s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments ou biens, de même que

la remise en état à l'identique des bâtiments ou bien qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES**

Le Syndicat accepte de procéder en lieu et place de la Communauté au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service.

Les dépenses et recettes liées à la gestion du service sont individualisées dans le cadre d'un budget annexe.

À cet égard, le Syndicat reste chargé d'élaborer le budget annuel du service. À la fin de chaque période budgétaire, le Syndicat adressera à la Communauté l'état des mouvements financiers occasionnés par la gestion du service en cause.

S'agissant de services publics à caractère industriel et commercial devant s'équilibrer par les recettes prélevées sur les usagers, aucune participation de la Communauté n'est à prévoir, notamment au titre du remboursement des charges occasionnées par la gestion du service, à l'exception des financements légalement autorisés, notamment par les dispositions du CGCT.

La gestion par le Syndicat du service objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

## **ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION - CONTROLE DE LA COMMUNAUTE**

Le Syndicat effectue un compte-rendu semestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté dans les 15 jours qui suivent chaque semestre civil.

Sur la base de ces compte-rendu, le Syndicat et la Communauté élaborent conjointement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le conseil communautaire et le conseil municipal.

La communauté exerce en outre un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés précédemment, qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.

Par ailleurs, elle se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. Le Syndicat devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - REGLEMENT DE SERVICE**

Le Syndicat applique le règlement du service qu'elle appliquait auparavant, le temps de la présente convention.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Le Syndicat est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Le Syndicat est tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurances dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances peuvent avoir communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

## **ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En \_\_\_\_\_ exemplaires,

Pour l'Agglomération  
de la Région de Compiègne,  
Le Président,

Pour le syndicat des eaux de Bonneuil en  
Valois

Le Président,

Philippe MARINI,  
Sénateur honoraire de l'Oise

Gilles LAVEUR

*Prévoir en annexe (notamment) :*

- *La liste des contrats en cours d'exécution,*
- *Le règlement de service,*
- *Tout autre document utile*

PROJET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016**

**ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS**

**08 - NERY : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR L'ACHAT EN GROS D'EAU POTABLE**

Le quinze décembre deux mille seize à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Béatrice MARTIN, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Marc RESSONS.

**Etaient absents excusés :**

Eric de VALROGER, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER.

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne  
M. TEULIERES – Directeur Général Adjoint  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 02 Décembre 2016  
Date d'affichage : 20 Décembre 2016

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de votants : 18



## ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS

### **08 – NERY: SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARC POUR L'ACHAT EN GROS D'EAU POTABLE**

Par délibération en date du 15 septembre 2016, le Conseil d'Agglomération a initié une procédure de transfert de la compétence « Eau » à son profit, afin de disposer de l'intégralité de la compétence (production et distribution).

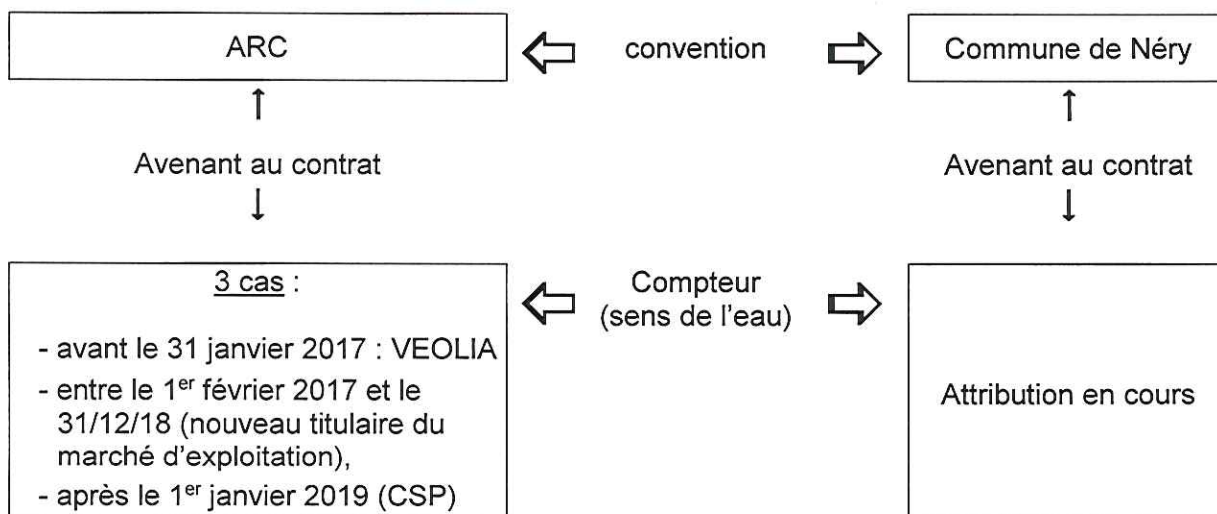
À l'issue d'une procédure de consultation des communes, prévue à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence au profit de l'ARC a recueilli la majorité requise, permettant au Préfet de prendre l'arrêté correspondant le 27 octobre dernier.

Le SIAEP de Saintines-Saint-Sauveur achetait l'eau à Néry pour Saintines et Saint-Sauveur. Il est dissous suite à la prise de compétence eau potable par l'ARC.

Il convient donc, suite à cette prise de compétence, de définir une convention d'achat en gros d'eau potable entre l'ARC et la commune de Néry, productrice d'eau fournissant la commune de Saint-Sauveur.

La mise en place d'une convention de vente d'eau entre deux collectivités s'organise de la façon suivante :

1. Une convention de principe (technique, administrative et financière), objet de cette délibération, est prise entre les deux collectivités.
2. **Ces conventions sont des contrats** exclus de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics (article 15) pour l'achat d'eau.
3. Chaque collectivité conclut un avenant avec son délégataire (si le service est géré en gestion déléguée) ou le titulaire de son marché d'exploitation pour prendre en compte cette convention.
4. Tous les flux financiers transitent par les deux délégataires ou titulaires du marché d'exploitation. Il y a flux financier même si les deux collectivités ont recours à la même société dans le cadre d'une délégation, d'une concession ou d'un marché d'exploitation.



Il est proposé que cette convention, dont un projet est annexé au présent rapport, soit conclue jusqu'au 31 décembre 2026, avec des possibilités de révision par avenants afin de tenir compte notamment :

- des changements qui interviendront dans les titulaires des différents marchés d'exploitation, délégations et concessions d'ici au 31 décembre 2018,
- de l'élargissement de la compétence eau de l'ARC sur le territoire de la CCBA, prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur Eric BERTRAND,  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 29 novembre 2016,  
Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** la passation de la convention de vente en gros d'eau potable entre l'ARC et la commune de Néry aux conditions définies ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,

  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016**

**ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS**

**09 - COMMUNES DE L'ARC : PASSATION D'UNE MODIFICATION DE MARCHÉ POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX ISSUS DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ADDUCTION D'EAU POTABLE**

Le quinze décembre deux mille seize à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

**Étaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Jean-Pierre LEOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Béatrice MARTIN, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Marc RESSONS.

**Étaient absents excusés :**

Eric de VALROGER, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER.

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne  
M. TEULIERES – Directeur Général Adjoint  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 02 Décembre 2016

Date d'affichage : 20 Décembre 2016

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de votants : 18

## **ENVIRONNEMENT ET RISQUES MAJEURS**

### **09 - COMMUNES DE L'ARC : PASSATION D'UNE MODIFICATION DE MARCHÉ POUR LA MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX ISSUS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ADDUCTION D'EAU POTABLE**

L'Agglomération de la Région de Compiègne a lancé en 2014 les études de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux issus du Schéma Directeur d'Adduction d'Eau Potable (SDAEP).

Le marché de maîtrise d'œuvre initial prévoyait la réalisation d'une phase projet et d'une phase Assistance en Contrats de Travaux (ACT). À la suite de cela, les travaux sont découpés en 5 phases.

Au cours de l'avancement de la mission de maîtrise d'œuvre, en phase AVP, le maître d'ouvrage a décidé de scinder la phase ACT en deux afin de consulter deux fois les entreprises en lien avec les grandes phases des travaux :

- 1<sup>ère</sup> consultation : phase 1 : vannes électriques sur le réseau
- 2<sup>ème</sup> consultation : phase 1 : raccordement de Margny-les-Compiègne, phases 2-3-4 et 5

Ces nouvelles dispositions entraînent la réalisation d'un projet spécifique pour la phase 1. A cela, s'ajoutent la réalisation de deux dossiers de consultations des entreprises à la place d'un seul initialement prévu et de deux analyses d'offres au lieu d'une seule. Aussi, les temps à passer par le maître d'œuvre sont plus conséquents et la rémunération doit être revue à la hausse.

Par ailleurs, une consultation d'entreprise pour la géo-détection des réseaux existants a été nécessaire. Pour cela, le maître d'œuvre a rédigé un cahier des charges et a procédé à l'analyse des offres. Ces prestations n'étaient pas prévues dans les prestations supplémentaires éventuelles retenues par le maître d'ouvrage.

Il est proposé de valider la modification de marché en tenant compte des éléments ci-dessus. Cette modification de marché s'élève à 9 215,00 € HT, soit 11 058,00 € TTC, ce qui représente une augmentation de 2,75%.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur Eric BERTRAND,  
Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Risques Majeurs en date du 22 novembre 2016,  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 29 novembre 2016,  
Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le lancement de la passation de la modification de marché,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,



  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016**

**HABITAT**

**10 - SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'OPERATION « FACADES » LIEE A L'OPAH INTERCOMMUNALE – DOSSIER BONTEMPS**

Le quinze décembre deux mille seize à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Jean-Pierre LEBOEUF, Jean-Claude GRANIER, Bernard DELANNOY, Béatrice MARTIN, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Marc RESSONS.

**Etaient absents excusés :**

Eric de VALROGER, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER.

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne  
M. TEULIERES – Directeur Général Adjoint  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 02 Décembre 2016  
Date d'affichage : 20 Décembre 2016

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de votants : 18

## HABITAT

### **10 - SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'OPERATION "FACADES" LIEE A L'OPAH INTERCOMMUNALE – DOSSIER BONTEMPS**

Dans le cadre de l'OPAH intercommunale, il a été décidé de mettre en œuvre une opération de réhabilitation des façades en s'appuyant sur des subventions communales et de l'ARC, en partenariat avec la Fondation du Patrimoine.

Un dossier est présenté :

#### ◇ **Dossier BONTEMPS – 3 rue Binder Mestro – CHOISY-AU-BAC**

Ce projet vise à effectuer la rénovation de la façade principale. Côté rue : changement des pierres fissurées par une pierre de 8 cm d'épaisseur. Reprise de l'entourage de la porte de cave et porte d'entrée en pierre entaillée. Rejointoiement au mortier.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 877,50 € pour une dépense subventionnable de 14 560,72 € TTC. Ces 877,50 € proviendront pour 263,25 € de l'ARC et pour 614,25 € de la commune de Choisy-au-Bac qui a délibéré favorablement sur ce sujet.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Noël GUESNIER,  
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Urbanisme et Grandes Infrastructures en date du 23 novembre 2016  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 29 novembre 2016,  
Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'attribuer à Madame BONTEMPS, une subvention de 877,50 € pour une dépense subventionnable de 14 560,72 € TTC. Ces 877,50 € proviendront pour 263,25 € de l'ARC et pour 614,25. € de la commune de Choisy-au-Bac qui a délibéré favorablement sur ce sujet,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces relatives à l'ensemble de ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,



*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise